



Assemblée générale

Distr. générale
27 novembre 2000
Français
Original: anglais

Cinquante-cinquième session

Point 155 de l'ordre du jour

État des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés

Rapport de la Sixième Commission

Rapporteur : M. Drahoslav Štefánek (Slovaquie)

I. Introduction

1. La question intitulée « État des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés » a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la cinquante-cinquième session de l'Assemblée générale en application de la résolution 53/96 de l'Assemblée, en date du 8 décembre 1998.
2. À sa 9^e séance plénière, le 11 septembre 2000, l'Assemblée générale a, sur la recommandation du Bureau, décidé d'inscrire la question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Sixième Commission.
3. La Sixième Commission l'a examiné à ses 13^e, 27^e et 28^e séances, le 20 octobre, et les 13 et 14 novembre 2000. Les vues des représentants qui ont pris la parole lors de cet examen sont consignées dans les comptes rendus analytiques pertinents (A/C.6/SR.13, 27 et 28).
4. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants :
 - a) Rapport du Secrétaire général (A/55/173 et Corr.1 et 2 et Add.1);
 - b) Lettre datée du 15 septembre 2000, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/55/398-S/2000/883).

II. Examen du projet de résolution A/C.6/55/L.15

5. À la 27e séance, le 13 novembre, le représentant de la Suède a présenté un projet de résolution intitulé « État des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés » (A/C.6/55/L.15) au nom des États ci-après : Allemagne, Argentine, Australie, Belgique, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chypre, Danemark, ex-République yougoslave de Macédoine, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Swaziland et Ukraine, auxquels se sont ultérieurement joints l'Afrique du Sud, l'Angola, l'Autriche, la Bolivie, le Chili, le Costa Rica, la Croatie, l'Espagne, la Fédération de Russie, la Finlande, la Guinée, le Kenya, les Pays-Bas, la République de Moldova, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

6. À sa 28e séance, le 14 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.6/55/L.15 sans le mettre aux voix (voir par. 8).

7. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant d'Israël a fait une déclaration pour expliquer sa position (voir A/C.6/55/SR.28).

III. Recommandation de la Sixième Commission

8. La Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

État des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 32/44 du 8 décembre 1977, 34/51 du 23 novembre 1979, 37/116 du 16 décembre 1982, 39/77 du 13 décembre 1984, 41/72 du 3 décembre 1986, 43/161 du 9 décembre 1988, 45/38 du 28 novembre 1990, 47/30 du 25 novembre 1992, 49/48 du 9 décembre 1994, 51/155 du 16 décembre 1996 et 53/96 du 8 décembre 1998,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général¹ sur l'état des Protocoles additionnels² aux Conventions de Genève de 1949³ relatifs à la protection des victimes des conflits armés,

Remerciant les États Membres et le Comité international de la Croix-Rouge de leur contribution au rapport du Secrétaire général,

Convaincue de la pérennité des règles humanitaires établies concernant les conflits armés et de la nécessité de respecter et de faire respecter ces règles dans toutes les circonstances entrant dans le champ d'application des instruments internationaux pertinents, en attendant qu'il soit mis fin à ces conflits le plus rapidement possible,

¹ A/55/173, Corr.1 et 2 et Add.1.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1125, Nos 17512 et 17513.

³ *Ibid.*, vol. 75, Nos 970 à 973.

Soulignant qu'en cas de conflit armé, il peut être fait appel à la Commission internationale d'établissement des faits en application de l'article 90 du Protocole I, et rappelant que, s'il y a lieu, la Commission peut faciliter, en prêtant ses bons offices, le retour à l'observation des dispositions des Conventions et du Protocole,

Soulignant également qu'il importe, pour le renforcer, que le corps de règles en vigueur constituant le droit international humanitaire soit universellement accepté, et qu'il doit être largement diffusé et pleinement appliqué au niveau national, et constatant avec préoccupation toutes les violations des Conventions de Genève de 1949 et des deux Protocoles additionnels,

Notant avec satisfaction le nombre croissant de commissions nationales et autres organes intervenant, au niveau national, auprès des autorités pour les conseiller sur l'application, la diffusion et le développement du droit international humanitaire,

Consciente du rôle que joue le Comité international de la Croix-Rouge en offrant une protection aux victimes des conflits armés,

Notant avec satisfaction les efforts constants que le Comité international de la Croix-Rouge déploie pour promouvoir le droit international humanitaire, en particulier les Conventions de Genève de 1949 et les deux Protocoles additionnels, et diffuser des renseignements à leur sujet,

Rappelant que la vingt-sixième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge a fait siennes les recommandations du Groupe intergouvernemental d'experts pour la protection des victimes de la guerre tendant notamment à ce que le dépositaire des Conventions de Genève de 1949 organise des réunions périodiques des États parties aux Conventions en vue d'examiner les problèmes d'ordre général touchant l'application du droit international humanitaire,

Accueillant avec satisfaction l'adoption, à La Haye le 26 mars 1999, d'un deuxième protocole⁴ à la Convention de La Haye⁵ de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé,

Notant la célébration en 1999, à La Haye et à Saint-Pétersbourg, du centenaire de la première Conférence internationale de la paix, qui a mis en évidence l'importance des Conventions de Genève relatives à la protection des victimes des conflits armés et de leurs protocoles additionnels,

Prenant note du fait que le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, adopté le 17 juillet 1998⁶, couvre les crimes ayant une portée internationale des plus graves au regard du droit international humanitaire, et que tout en rappelant qu'il est du devoir de chaque État de soumettre à sa juridiction criminelle les responsables de tels crimes, le Statut manifeste la détermination de la communauté internationale à mettre un terme à l'impunité des responsables et à concourir ainsi à la prévention de tels crimes,

Notant que le droit international humanitaire a été un thème-phare de la Décennie des Nations Unies pour le droit international, qui s'est achevée en 1999, cinquante ans après l'adoption des Conventions de Genève, et reconnaissant qu'il est

⁴ Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, document HC/1999/7.

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 249, No 3511.

⁶ A/CONF.183/9.

utile que l'Assemblée générale examine l'état des instruments de droit international humanitaire relatifs à la protection des victimes des conflits armés,

1. *Se félicite* de l'acceptation quasi universelle des Conventions de Genève de 1949³, et note qu'une tendance analogue se dégage en ce qui concerne l'acceptation des deux Protocoles additionnels de 1977²;

2. *Engage* tous les États parties aux Conventions de Genève de 1949 qui ne l'ont pas encore fait à envisager de devenir parties aux Protocoles additionnels à une date aussi rapprochée que possible;

3. *Demande* à tous les États qui sont déjà parties au Protocole I, ou à ceux qui n'y sont pas parties, lorsqu'ils s'y porteront parties, de faire la déclaration prévue à l'article 90 du Protocole;

4. *Prie* tous les États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de devenir parties à la Convention de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et à ses deux protocoles ainsi qu'aux autres traités pertinents dans le domaine du droit international humanitaire relatif à la protection des victimes des conflits armés;

5. *Invite* tous les États parties aux Protocoles additionnels à faire en sorte que ceux-ci soient largement diffusés et pleinement appliqués;

6. *Prend note avec satisfaction* du Plan d'action adopté à la vingt-septième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, qui réaffirme notamment l'importance d'une adhésion universelle aux traités de droit humanitaire et de leur application effective au niveau national;

7. *Affirme* la nécessité d'une application plus effective du droit international humanitaire;

8. *Prend note avec satisfaction* des activités des services consultatifs du Comité international de la Croix-Rouge qui viennent appuyer les efforts faits par les États Membres pour adopter des mesures législatives et administratives en vue d'appliquer le droit international humanitaire et qui facilitent l'échange d'informations entre les gouvernements à cet égard;

9. *Se félicite* du nombre croissant de commissions ou comités nationaux chargés de faire appliquer le droit international humanitaire, de promouvoir la transposition en droit interne des traités qui le constituent et d'en assurer la diffusion;

10. *Accueille avec satisfaction* l'adoption du Protocole facultatif⁷ se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant⁸, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés;

11. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-septième session, un rapport établi à partir des renseignements reçus des États Membres et du Comité international de la Croix-Rouge, sur l'état des Protocoles additionnels et sur les mesures prises en vue de renforcer le corps de règles en vigueur constituant le droit international humanitaire, notamment pour en assurer la diffusion et la pleine application au niveau national;

⁷ Résolution 54/263 de l'Assemblée générale, annexe I.

⁸ Résolution 44/25, annexe.

12. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-septième session la question intitulée « État des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés ».
